



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale
(SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (57), portée par le Pôle
d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg**

n°MRAe 2024ACGE124

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 août 2024 et déposée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg (57), compétent en la matière, relative à la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (62 552 habitants, INSEE 2021) consiste à faire évoluer l'orientation n° 3.8 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) intitulée « Tendre vers un territoire à énergie positive » ;

Considérant que cette évolution a pour objectif de rendre le SCoT, approuvé le 5 février 2020, compatible avec les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ;

Considérant qu'au sein de cette orientation n°3.8 du DOO, les modifications suivantes sont notamment apportées :

- ajout de la référence à la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ajout de la recommandation d'installer prioritairement les panneaux photovoltaïques sur des constructions et en ombrières ;
- préconisation d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques :
 - dans les sites Natura 2000 ;
 - dans les zones humides (et notamment dans le site RAMSAR « Étangs du Lindre, forêt du Lindre, forêt du Romersberg et les zones voisines ») et les mares ;
 - dans les réservoirs de biodiversité et les milieux forestiers ;
 - dans les réserves biologiques et les sites protégés par Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
 - dans les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
 - dans les Espaces naturels sensibles (ENS) et les sites du Conservatoire des espaces naturels de Lorraine ;
 - sur les prairies humides ou répertoriées comme prairies à enjeux ;

- sur les sites à Azurés des paluds et de la Sanguisorbe (papillons protégés) ;
- obligation d'appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser, dite « ERC¹ » si des projets ne pouvaient pas éviter d'être réalisés au sein des zones environnementales sensibles répertoriées ci-dessus ;
- recommandation d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les corridors écologiques identifiés par la cartographie des trames vertes et bleues du DOO, afin de préserver les coupures d'urbanisation ;
- ajout d'un point pour demander aux centres commerciaux existants, d'intégrer, si possible, des dispositifs de production d'énergies renouvelables (cela est d'ores et déjà exigé pour les nouveaux centres commerciaux) ;

Considérant que, parallèlement à cette évolution du SCoT, il est précisé par le dossier qu'un Schéma directeur des énergies renouvelables (SDEnr) est en cours d'élaboration par le PETR du Pays de Sarrebourg ;

Observant que :

- les modifications du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg ont pour objectif de le rendre compatible avec la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et de permettre ainsi la réalisation de projets photovoltaïques au sol, contribuant à élargir les possibilités de développement d'énergies renouvelables décarbonées ;
- les installations photovoltaïques et leur raccordement au réseau électrique sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et le paysage ; or, le territoire du SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg bénéficie d'un environnement riche, avec des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés : 6 sites Natura 2000 et des zones humides remarquables y sont notamment répertoriés, ce territoire accueillant également une partie des Parcs naturels régionaux (PNR) de Lorraine et des Vosges du Nord ;
- une première analyse des choix retenus et de leurs incidences, comparée à l'état initial de l'environnement du SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg, a été réalisée qui a permis de prendre en compte les sensibilités du territoire dans les modifications (présentées plus haut) effectuées dans le DOO ;
- une évaluation environnementale complémentaire et plus fine sera réalisée par le pétitionnaire lors de l'élaboration du schéma directeur des énergies renouvelables (SDEnr) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg, des éléments évoqués ci-avant, **notamment l'engagement du SCoT dans l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables accompagné d'une évaluation environnementale**, et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) n'est pas susceptible d'avoir, à ce stade, des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg ;

¹ La séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

- **la MRAe devra être à nouveau saisie pour avis sur l'évaluation environnementale du schéma directeur des énergies renouvelables une fois celle-ci réalisée.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le PETR du Pays de Sarrebourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} octobre 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU